|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la santé et de la prévention |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° XXXX du XX/XX/2022

relatif à l’amélioration des conditions d’accès de tous à de l’eau destinée à la consommation humaine

NOR : SPRP2223435D

*Publics concernés : personnes présentes sur le territoire national ayant un accès inexistant ou insuffisant à l’eau destinée à la consommation humaine, communes et leurs établissements publics de coopération, personnes responsables de la production et de la distribution d’eau, services des eaux, acteurs associatifs, opérateurs d’accompagnement social et technique, services de l'Etat, agences de l’eau, agences régionales de santé.*

*Objet : Modalités d’identification des personnes ayant un accès inexistant ou insuffisant à l’eau destinée à la consommation humaine sur le territoire national modalités de mise en œuvre des solutions d’amélioration de l’accès à l’eau, modalités d’information de la Commission européenne des informations relatives aux mesures mises en œuvre sur le territoire national pour améliorer l’accès à l’eau des populations.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.*

*Notice : Le présent décret est pris en application des articles L.1321-1-A du code de la santé publique et L.2224-7-2 du code général des collectivités territoriales. Il vise d’une part, à définir les conditions minimales à satisfaire pour garantir aux personnes un accès suffisant à l’eau destinée à la consommation humaine. Il précise d’autre part, les modalités d’identification, par les communes et leurs établissements publics de coopération, des personnes ne bénéficiant pas de ces conditions minimales d’accès à l’eau ainsi que les solutions pouvant être déployées pour améliorer ces conditions. Il définit par ailleurs, les modalités d’information de la Commission européenne des informations relatives aux mesures mises en œuvre sur le territoire national pour améliorer l’accès de la population à l’eau.*

*Références : Le présent décret est pris en application de l’article L.1321-1-A du code de la santé publique et de l’article L.2224-7-2 du code général des collectivités territoriales, tels qu’issus de l’ordonnance n° XX du XX portant transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte). Les dispositions du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales modifiées par le présent décret peuvent être consultées dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (*[*http://www.legifrance.gouv.fr*](http://www.legifrance.gouv.fr)*).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu la directive (UE) n° 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-7-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1-A, L. 1321-10 et R. 1321- 1 ;

Vu l’ordonnance n°XX du XX portant transposition de la direction (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu l’avis du Conseil national de l’eau en date du 13 septembre 2022, ;

Vu l’avis de la mission interministérielle de l’eau en date du 20 septembre 2022 ;

Vu l’avis du Conseil national d’évaluation des normes en date du 3 novembre 2022 ;

Le Conseil d’Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Au paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique, il est inséré, avant l'article R. 1321-1, un article R. 1321-1-A ainsi rédigé :

« *Art. R. 1321-1-A* – Les mesures mises en œuvre pour permettre un accès suffisant à l’eau destinée à la consommation humaine ont pour objectif la fourniture d’un volume minimal d’eau compris entre 50 et 100 litres d’eau par personne et par jour au domicile ou lieu de vie des personnes ou, à défaut, en un point d’accès le plus proche possible, selon les contraintes techniques, géographiques, topographiques et les servitudes auxquelles sont assujettis les territoires concernés.

Article 2

A la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie de la partie règlementaire du code général des collectivités territoriales, après l’article R. 2224-5-3, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 2224-5-4* – I. - En application du I de l’article L. 2224-7-2, la mission d’identification des personnes n’ayant pas un accès suffisant à l’eau destinée à la consommation humaine est mise en œuvre directement par les communes et leurs établissements publics de coopération ou par un ou plusieurs opérateurs mettant en œuvre des compétences techniques et sociales choisis par ces collectivités. L’établissement de ce diagnostic territorial n’exclut aucun site sur le fondement de la légalité de son occupation et aucune personne au regard de sa situation administrative. Il permet *a minima* de :

« 1° Dénombrer et de localiser les personnes présentes sur leur territoire n’ayant pas un accès suffisant à l’eau destinée à la consommation humaine. Cette action est menée à partir des données d'observation du territoire disponibles et de l’expertise des acteurs locaux ;

« 2° Etablir un état des lieux des modalités d’accès à l’eau, des usages et des pratiques, le cas échéant sur la base d’une enquête de terrain, et d’analyser les raisons et conséquences de ces insuffisances d’accès à l’eau. L’état des lieux et l’analyse menés peuvent le cas échéant permettre d’exposer notamment les enjeux et les incidences relatifs à l’accès à l’eau pour les personnes et le territoire concernés, d’identifier les actions déjà mises en œuvre pour favoriser l’accès à l’eau, de localiser les fontaines et autres équipements de distribution d’eau, les ressources en eau et les sources d’énergie existants et de dresser un bilan de leur état de fonctionnement ;

« 3° Formuler des recommandations sur les actions ou les solutions susceptibles d’améliorer les conditions d’accès à l’eau ;

« 4° Proposer le cas échéant des mesures d’accompagnement des acteurs intervenant pour améliorer les conditions d’accès à l’eau ;

« 5° Préconiser les modalités les plus adaptées pour l’information des populations sur les solutions qui auront été retenues pour améliorer leurs conditions d’accès à l’eau ainsi que sur les conditions nécessaires au bon fonctionnement de ces solutions.

« II. - Les acteurs renseignent et partagent, au moyen de la plateforme numérique dédiée à cet usage, les informations recueillies dans le cadre de ce diagnostic relatives aux conditions d’accès à l’eau des lieux d’habitat informel. »

« *Art. R. 2224-5-5*. - En application du 2° du II de l’article L. 2224-7-2, les solutions mises en œuvre par les communes et leurs établissements publics de coopération pour améliorer l’accès à l’eau destinée à la consommation humaine peuvent être pérennes ou provisoires selon les situations et mobiliser des équipements fixes ou mobiles. Elles peuvent consister en fonction des problématiques mises en évidence par le diagnostic territorial mentionné à l’article R.2224-5-4, en :

« 1° Un raccordement de la zone sans accès à l’eau à un réseau d’eau destinée à la consommation humaine ;

« 2° La mise à disposition des personnes le nécessitant d’équipements leur permettant d’avoir accès à l’eau destinée à la consommation humaine tels que les fontaines publiques d’eau potable, les rampes d’eau ou encore les bornes fontaines ;

« 3° La mise en œuvre d’actions correctives sur les fontaines et autres équipements de distribution d’eau potable, lorsque les dysfonctionnements de ces derniers sont à l’origine des situations d’accès insuffisant à l’eau destinée à la consommation humaine des populations ;

« 4° La mobilisation des dispositifs de la politique sociale de l’eau, tels que la tarification sociale de l’eau ou les aides forfaitaires prévues à l’article L. 2224-12-1-1, lorsque les insuffisances d’accès à l’eau sont liées à des difficultés de paiement des factures d’eau ;

« 5° L’accompagnement des personnes concernées par un accès insuffisant à l’eau vers l’utilisation de ressources en eau alternatives telles que l’utilisation d’eau de puits, de forage, lorsque le domicile ou le lieu de vie des personnes concernées est éloigné du réseau public de distribution d’eau destinée à la consommation humaine. Cet accompagnement consiste au minimum à informer les intéressés. A défaut de ressources alternatives, des dispositifs d’approvisionnement mobiles en eau peuvent être mis en œuvre.

Les solutions de préservation ou d’amélioration de l’accès à l’eau destinée à la consommation humaine sont mises en œuvre sans aggraver les risques pour la santé et la sécurité de la population. »

« *Art. R. 2224-5-6*. - En application du 3° du II de l’article L. 2224-7-2, l’information des personnes n’ayant pas accès à l’eau destinée à la consommation humaine ou ayant un accès limité peut s’effectuer par la mise à disposition par les collectivités et leurs établissements publics de coopération des données relatives à la localisation géographique des points d’approvisionnement en eau et à leurs caractéristiques techniques sur le site de la plateforme de données publiques françaises (www.data.gouv.fr). Un arrêté des ministres chargés de la transition écologique et de la cohésion des territoires fixe la liste des données pouvant être mises à disposition sur cette plateforme ainsi que les modalités de leur publication. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 4

La Première ministre, le ministre de l’intérieur et des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention, et la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Elisabeth BORNE

Le ministre de l’intérieur et des outre-mer

Gérald DARMANIN

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de la santé et de la prévention,

François BRAUN

La ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de l'intérieur et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Caroline CAYEUX